

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivao-Sympany-Casamed HMO-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Casamed HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Vivao-Sympany	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	BE et FR
DESSCRIPTIF	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/HBA		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:de481846-2e87-4cfe-9ff6-443a2f51aaef/bb_2018_casamed_hmo_1026_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sympany.ch/dam/jcr:5d2d3c06-e611-431c-9edd-cc4b7469b6d6/casamed_hmo_1032_f.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO contraignant, mais libre choix gynécologue, ophtalmologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Cabinet HMO choisi, Art. 3.1 a contrario	
CHOIX MPR	Liste extrêmement restreinte, Art. 2.1	■
LISTE MPR	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/service/modifier-medecin.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations du cabinet HMO, mais prioritairement en son sein (restrictions possibles), Art. 4	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis, Art. 4	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 3.1	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de cabinet HMO en cas de raisons impératives, Art. 7	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.2	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	■
MODALITES SI URGENCE	Consulter le Cabinet HMO ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 3.2	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO pour les examens et les traitements dentaires, Art. 3.1	■

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Une mise en demeure de se conformer au contrat, en cas de manquements à plusieurs reprises, Art. 5.1	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: refus possible de la prise en charge des coûts en cas de non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 5.2. Attention, voir toutefois l'Art. 2.2 selon lequel il n'y a pas de prestations en cas de non-respect des consignes. Prudence! En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 6	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère